

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24441807***Déposé
04-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0500777940

Nom(en entier) : **CELA3**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Linottes(NN) 14
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, OBJET

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "CELA3" dont le siège social est établi à 5100 Naninne, rue des Linottes, 14. Société inscrite au registre des personnes morales de Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0500.777.940 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0500.777.940.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire François GILSON, soussigné le treize novembre deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du seize novembre suivant sous la référence 12305922. Dont les statuts n'ont pas été modifiés ultérieurement.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – RAPPORT

L'associé unique, par l'organe de son représentant, donne lecture du rapport dressé ce jour, dans le respect des dispositions de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, lequel justifie la modification proposée à l'objet.

Un exemplaire dudit rapport est conservé par le Notaire soussigné après avoir été paraphé et signé « ne varietur » par les associés.

Pour autant que de besoin, il est ici constaté que toutes les formalités préalables prescrites par l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations ont été accomplies.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

En suite de la décision qui précède, l'assemblée décide de modifier l'objet de la société et ce, afin que cette dernière puisse s'orienter vers de nouveaux domaines d'activités, jugés nécessaires ou utiles au développement souhaité par elle.

Cette modification est fondée sur les orientations nouvelles de la société et sur des opportunités éventuelles d'affaires en ces domaines.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport, antérieurement aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 5 :84 du Code des sociétés et des associations et décide de modifier l'objet social comme stipulé à l'ordre du jour.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve du test ci-après, l'assemblée décide de supprimer l'ancien capital non appelé et de délivrer les actionnaires de leur obligation de libérer à l'avenir ce capital non appelé.

1. Test de liquidités (art. 5:143 dudit Code) : le Président remet au notaire soussigné le rapport de l'organe d'administration portant sur la vérification du fait que la décision de suppression du capital non appelé prise par l'assemblée générale n'empêchera pas la société de payer ses dettes exigibles pendant les douze mois suivant la date de la décision, ce en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre.

2. Information quant à la responsabilité des membres de l'organe d'administration :

« Article 5:144 du Code des Sociétés et des Associations : S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution faite en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi. ».

Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration, le Président déclare, et l'assemblée générale constate, qu'il ressort que lorsque la société aura procédé à la suppression de l'ancien capital non appelé, elle pourra effectivement, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date de la suppression et que la réduction de fonds propres envisagée ne rendra pas l'actif net négatif.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit huit mille soixante euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE UN – NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «CELA3».

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- le négoce, import, export de matières et services dans les domaines graphiques et de l'imprimerie.*
- la promotion par toutes voies et tous moyens, notamment les moyens de communication informatiques des produits issus de l'imprimerie en général.*

- la gestion de sites internet de vente en général et de sites d'information pour compte propre ou pour compte de tiers.
- la prestation de services dans l'imprimerie pour compte de tiers, en sous-traitance notamment.
- la prestation de services administrative et commerciale, pour compte propre ou de tiers, en sous-traitance notamment
- la prestation graphique en général
- l'agence, l'intermédiaire dans le cadre de la promotion des sports et de la culture en général.
- la gestion pour compte propre d'immobilier.
- toutes activités d'intermédiaire commercial au sens le plus large.
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la création, la fabrication, la distribution, la représentation de :
tous livres, périodiques, disques, films, cassettes, compact disques (C.D.), articles imprimés ou enregistrés, articles cadeaux, journaux, produits et articles de librairie et papeterie, sans que cette énonciation ne soit limitative mais simplement exemplative ;
la consultance, la formation et la prestation de tous services dans le domaine de la communication publique, privée et ou d'entreprises, analyse et l'étude de marché, organisation de conférences, de séminaires de formation ou autres, de toutes natures sans restrictions de domaines ou matières, l'exercice en tant que consultant ou non, intermédiaire ou bureau de recherche, de vente d'adresses, de coupures de journaux et de services de presse, de recherches d'articles et de traductions ;
la consultance, la communication, les relations et la représentation, sous toutes ses formes et par tous moyens de transmission, ayant trait à des sujets d'intérêt général, notamment sans que cette énonciation soit limitative mais simplement exemplative de questions relatives à l'éducation, la formation, la culture, le commerce et l'économie, le troisième âge, ainsi que tous les dossiers de la compétence de la communauté européenne, de ses diverses institutions ou agences et ou autres organismes internationaux similaires ou connexes ;
les activités découlant du traitement de l'information, la régie publicitaire ou promotionnelle, étude, l'information, la collecte de données, le traitement électronique des données, organisation, la sélection, la localisation, la fourniture, la réalisation de tous services, travaux, matériels, la négociation, le stockage de toute information au sens le plus large de ces termes.
Toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'édition sous toutes ses formes de même que la vente, la distribution, la diffusion, la communication, le négoce de toutes informations et publications sous toutes leurs formes.
Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
Elle peut consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentées, soit avec lesquelles elle contracte des engagements, toutes dations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, mille huit cent soixante (1.860) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE CINQ BIS – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend huit mille soixante euros zéro cent (8.060,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE SIX – APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article onze des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

ARTICLE HUIT – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE DIX – CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est

proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE ONZE – ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE DOUZE – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de mandat démesuré.

Pouvoir de représentation externe

Tous les actes engageant la société, en et hors justice, ne sont valables que quand ils sont signés par un administrateur.

ARTICLE TREIZE – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE QUATORZE – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE QUINZE – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE SEIZE – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE DIX-SEPT – TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-HUIT – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE DIX-NEUF – SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE VINGT - DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-ET-UN - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

ARTICLE VINGT-DEUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS – REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La mise en paiement des dividendes a donc lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

Toutefois, l'organe d'administration peut également, moyennant le respect de ce même test, consentir des acomptes sur dividende.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-QUATRE - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-CINQ - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-SIX – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en

proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-SEPT – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-HUIT – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-NEUF – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur Manuel Léonard, représenté comme dit ci-avant, et procède immédiatement à la nomination de la société à responsabilité limitée Cadrat.in, dont le siège est établi à 5336 Courrière, rue Taille d'Hapnée, 2, société inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0765.787.086 comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : la SRL Cadrat.in informe que c'est Monsieur Manuel LEONARD qui sera représentant permanent.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5100 Naninne, rue des Linottes, 14.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- rapport de l'organe d'administration,
- coordination des statuts.